

Mesures de soutien aux entreprises cf. COVID 19

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Suis-je concerné par cette aide ?

Ce fonds de solidarité, mis en place par l'Etat avec les régions, vise à **soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques** de la crise du coronavirus.

Il s'adresse aux **commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut** (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Sont éligibles les **TPE de 0 à 10 salariés**, avec un **chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million** d'euros et un **bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros** sur le dernier exercice clos. Les aides seront versées aux entreprises qui ont **fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public** ou ont **perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires** en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Le décret du 2 avril 2020 prévoit désormais **une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise n'a pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019**, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Le formulaire de demande en ligne sera adapté dès que possible pour prendre en compte cette nouvelle formulation.

Cette aide, qui pourra aller jusqu'à 3 500 € par entreprise, contient deux volets :

- Sur simple déclaration dématérialisée dans votre espace particulier, votre entreprise pourra bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, dans la limite de 1 500 €.
- Les entreprises les plus en difficulté peuvent solliciter une aide complémentaire auprès des services de la région où ils exercent leur activité. (Détail plus bas)

Comment en faire la demande ?

Si vous répondez aux conditions, pour demander cette aide :

Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier sur <https://www.impots.gouv.fr> (**et non sur leur espace professionnel habituel**) où ils trouveront dans leur messagerie sécurisée sous "Ecrire" le motif de contact "**Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19**".

Mon espace particulier pour en faire la demande pour mon entreprise.

➔ **Attention, la demande est à renouveler pour le mois d'avril**

Explications pas à pas : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13481>

Aide de la région Auvergne Rhône-Alpes

Aide complémentaire forfaitaire allant de 2 000 € jusqu'à 5 000 € pour les situations les plus difficiles, pour éviter la faillite, au cas par cas.

Les entreprises éligibles au volet 2 doivent être éligibles au volet 1.

Elles doivent également remplir les conditions suivantes : avoir **bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité, employer au moins un salarié en CDD ou CDI**, se trouver dans **l'impossibilité de régler ses créances à 30 jours** et s'être vues **refuser un prêt de trésorerie** d'un montant "raisonnable" par sa banque (ou en cas d'absence de réponse de la part de sa banque dans un délai de 10 jours). Consultez le détail de ce dispositif : [ici](#)

Aide de la Métropole de Lyon

Mise en place d'une **aide financière d'urgence complémentaire**, destinée à venir en aide financièrement aux petites entreprises les plus touchées par la crise, et à garantir une rémunération d'urgence aux professionnels sinistrés par l'arrêt total de leur activité.

Concrètement, **pour toute entreprise éligible au Fonds de Solidarité Nationale** et qui va ainsi pouvoir bénéficier des 1 500 € mensuels, au maximum, en fonction de la baisse de chiffre d'affaires subie en mars 2020 par rapport à mars 2019, **la Métropole de Lyon abondera en complément un forfait mensuel de 1 000 € pour mars et avril 2020.**

Cette aide forfaitaire complémentaire concernera les mêmes critères fixés par le décret relatif au Fonds de Solidarité Nationale : **les commerçants, artisans, professions libérales, personnes physiques** (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc), **sociétés exerçant une activité économique sur le territoire de la Métropole de Lyon.**

Pour bénéficier de l'aide de la Métropole, vous devez d'abord **faire la demande auprès de l'État pour l'aide de 1 500 €** sur le site economie.gouv.fr. Si vous avez l'aide de l'Etat et **si votre siège est dans l'une des 59 communes de la Métropole** : vous toucherez l'aide de la Métropole (1 000 €) automatiquement. Vous n'avez aucune démarche à faire auprès de la Métropole. Sous réserve de la transmission par l'État de la base de données du fonds de solidarité national :
– l'aide de la Métropole pour le mois de mars sera versée automatiquement avant fin avril,
– l'aide de la Métropole pour le mois d'avril sera versée automatiquement avant fin mai.

Cela devrait être opérationnel fin avril 2020. Pour toute question sur l'aide la Métropole, vous pouvez envoyer un mail à urgencecovid@grandlyon.com.

Le conseil métropolitain du 24 avril 2020 a également voté :

- **l'exonération des loyers** sur un trimestre **pour les 471 structures hébergées sur le patrimoine métropolitain** (221 entreprises, 117 associations et 133 exploitations agricoles),
- **l'accélération des paiements de prestations** (passant de 23 jours en janvier à 17 jours en mars),
- **le maintien des droits des bénéficiaires du RSA et à suspendre toutes les procédures de réduction ou de suppression** de l'allocation. Près de 40 000 bénéficiaires du RSA, soit plus de 85 000 personnes pourront conserver ce revenu de subsistance **pendant la période de confinement à minima.**

https://www.grandlyon.com/fileadmin/user_upload/media/pdf/espace-presse/cp/2020/20200423_covid_plandaide.pdf

Aides du Régime Complémentaire des Indépendants

Report des charges sociales TNS

- Les échéances mensuelles des 20 mars et 5 avril n'ont pas été prélevées.
- Le montant de ces échéances sera lissé sur les échéances à venir en 2020
- L'échéance mensuelle du 20 avril ne sera pas prélevée.
- Le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir en 2020

Il y aura une information ultérieure sur les modalités de mises en œuvre du lissage.

→ **Vérifier les non prélèvements. Faire opposition auprès de votre banque, s'il a eu lieu.**

Une aide financière aux indépendants :

Action sociale CPSTI (Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants)

Les travailleurs indépendants **non éligibles au fonds de solidarité**, quel que soit leur statut, peuvent solliciter une **aide financière exceptionnelle** du **CPSTI** ou une **prise en charge partielle ou totale des cotisations**.

<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

Les critères d'éligibilité :

- ne pas être éligible au **fonds de solidarité**,
- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation,
- avoir été affilié avant le 1^{er} janvier 2020,
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité,
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou **échancier** en cours).

Pour cela, vous pouvez **solliciter l'intervention de l'action sociale** :

Aide CPSTI RCI COVID-19

Les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront une aide « **CPSTI RCI COVID-19** ».

→ **Vous n'avez aucune démarche à réaliser**

Cette aide sera **versée, fin avril 2020**, à tous les artisans / commerçants et à leurs conjoints collaborateurs :

- relevant du **Régime Complémentaire des Indépendants (RCI)**,
- en activité au 15 mars 2020,
- **immatriculés avant le 1er janvier 2019**.

Elle sera **cumulable** avec le **Fonds de Solidarité** mis en place par le gouvernement.

Montant de l'aide : Plafonné **à hauteur des cotisations** et contributions sociales RCI versées au titre de l'exercice 2018.

Plafonné à 1 250 € nets d'impôts et de charges sociales.

Ces aides directes s'ajoutent à l'ensemble des autres mesures de soutien mises en œuvre pour les entreprises (report de charges fiscales et sociales, prêts garantis, chômage partiel, report de loyers et factures, etc).

Arrêt de travail pour garde d'enfant(s)

Le téléservice declare.ameli.fr de l'Assurance Maladie **permet aux travailleurs indépendants** et aux auto-entrepreneurs **de déclarer** un maintien à domicile **pour eux-mêmes** et/ou **pour leurs salariés** durant le confinement declare.ameli.fr

Ce dispositif concerne les parents d'**enfants de moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt, ainsi que les parents d'**enfant(s) de moins de 18 ans en situation de handicap** pris en charge dans un établissement spécialisé.

En savoir plus sur le service de **déclaration de maintien à domicile** : Covid-19 sur Ameli.fr [arrêt de travail simplifié pour garde d'enfant\(s\)](https://declare.ameli.fr/arrêt-de-travail-simplifié-pour-garde-d-enfant-s)

Pour plus d'informations et réaliser les formalités :

- Par Internet sur www.secu-independants.fr/contact, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement ».
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix d'un appel)

Pour obtenir un délai ou une remise sur les charges sociales de vos salariés :

- Par Internet, sur www.urssaf.fr, via votre compte, adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » puis « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

A noter :

Pour les entreprises suivantes, **restaurants, cafés, hôtels, entreprises du secteur du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture** : une **exonération** de cotisations sociales s'appliquera aux **très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME)** de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin.

Elle s'appliquera automatiquement à **toutes ces entreprises**, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.

Consultez le communiqué de presse ici :

https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=595C2C9B-6C8A-49CB-B09D-6A7ACFF1BA04&filename=2135-1018%20-%20Mesures%20de%20soutien%20en%20faveur%20des%20restaurants%2C%20caf%C3%A9s%2C%20hotels.pdf

Pour obtenir un délai de paiement ou une remise d'impôts :

- Par internet : téléchargez le formulaire de demande dédié [https://www.impots.gouv.fr/portail/rubrique/Coronavirus - Covid 19 : mesures exceptionnelles pour les entreprises,](https://www.impots.gouv.fr/portail/rubrique/Coronavirus-Covid-19-mesures-exceptionnelles-pour-les-entreprises)
[https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465,](https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465)

- Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus - Covid 19 (PDF) : https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/formulaire_fiscal_simplifie_delai_ou_remise_coronavirus.pdf et le transmettre au service des impôts concerné : Service Impôts des Entreprises pour l'impôt sur les sociétés ou Service Impôts des Particuliers pour l'impôt sur le revenu des dirigeants d'entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés.
- **Certaines collectivités territoriales** ont annoncé des délais ou des remises de paiements pour les impôts locaux (foncières, contribution économique territoriale, taxe de séjour). Pour en savoir plus, rapprochez-vous des services concernés.

Pour bénéficier du chômage partiel

- Par Internet sur le site dédié du Ministère du Travail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Pour vous aider à compléter votre demande, vous pouvez joindre le support technique par téléphone au 08 20 72 2111 (Service 0,15 € / min + prix appel).

- Vous pouvez simuler le montant de l'aide grâce au simulateur du ministère <http://www.simulateurap.emploi.gouv.fr/>

Prêts Garantis par L'Etat (PGE)

Entreprises concernées

- Entreprises de toute taille, quelle que soient leur forme juridique et leur activité. Peuvent ainsi prétendre à ce prêt :
 - les sociétés,
 - les commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales,
 - les micro-entrepreneurs,
 - les associations et fondations ayant une activité économique.
- Sont également éligibles les entreprises qui font l'objet d'un **plan de sauvegarde** ou de redressement judiciaire au 24 mars 2020 ainsi que les entreprises **en procédures amiables** (conciliation et mandat ad hoc).

A noter : Les demandes de PGE effectuées par des entreprises faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou d'une procédure amiable au 24 mars 2020 sont traitées au cas par cas par les banques.

Par ailleurs, une mauvaise cotation de l'entreprise (supérieure à 5+) peut par ailleurs justifier, au cas par cas, une décision de refus par la banque.

Caractéristiques du Prêt garanti par l'Etat

- Prêt bancaire de trésorerie pouvant représenter :
 - jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019,
 - ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.
- Différé de remboursement : un an.
- Amortissement sur une durée maximale de 5 ans.

Procédure d'obtention

- Rapprochez-vous de votre (vos) banque(s) pour faire une demande de prêt.

- Après avoir examiné votre situation et vérifié que vous remplissez les critères d'éligibilité, elle(s) vous donnera (donneront) un pré-accord de prêt(s).
- Connectez-vous sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir l'identifiant unique que vous communiquerez à votre banque.
- La banque vous accordera ensuite votre prêt.

Coût du PGE

Coût du financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoute le coût de la garantie d'état.

En cas de refus : Par téléphone auprès de la Médiation de la Banque de France au 0810 00 12 10 (0,06 € / min + prix d'un appel) / <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Pour vos prêts professionnels en cours

Report des échéances, jusqu'à 6 mois, avec maintien des garanties sur la durée supplémentaire (BPI, FAG, ...). A négocier avec votre banque.

En cas de refus : vous pouvez faire appel au médiateur du crédit / la Médiation de la Banque de France au 0810 00 12 10 (0,06 € / min + prix d'un appel) / <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Pour les reports de loyer et des factures d'électricité et de gaz

- Les modalités de ce report sont précisées dans une ordonnance du n° 2020-316 du 25 mars 2020.
- Les bénéficiaires de ce report sont les TPE éligibles à l'aide forfaitaire de 1 500 euros versée par le fonds de solidarité.
- Pour le gaz, l'électricité et l'eau potable, vous devez vous adresser directement à votre fournisseur, par mail ou par téléphone, afin de solliciter un report amiable de vos factures.
- Les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau potable sont tenus de vous accorder le report des échéances de paiement des factures non encore acquittées, exigibles entre le 12 mars 2020 et jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités.
- Le paiement des échéances reportées sera réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures qui interviendront le dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Une aide pour un conflit avec un fournisseur ou un client entreprise :

- Sur Internet auprès du Médiateur de l'Entreprise : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>. Pour plus de renseignement par téléphone au 01 53 17 89 38.
- Le Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage pour trouver un médiateur local : <http://cima-mediation.com/> ou 04 78 28 26 70.

Des difficultés de paiement avec votre bailleur ou vos autres créanciers :

- Une négociation amiable est à privilégier,;
- A défaut, vous pouvez vous adresser au **Centre Interprofessionnel de Médiation et d'Arbitrage** pour trouver un médiateur local : <http://cima-mediation.com/> ou 04 78 28 26 70 (se renseigner sur les modalités financières de cet accompagnement).

Joindre le greffe du tribunal de commerce :

- **de Lyon** uniquement dans les cas où aucune des mesures ci-dessus ne permettent de trouver une solution aux difficultés financières (liées à la crise du Covid 19) rencontrées par l'entreprise : prevention@greffe-tc-lyon.fr, secretariat.presidence@greffe-tc-lyon.fr.
- **de Saint-Etienne**, pour mettre en œuvre les demandes de mandat ad hoc et de conciliation : service.judiciaire@greffe-tc-saintetienne.fr

Pour rappel

Le mandat ad hoc : a pour mission de trouver une solution aux difficultés de l'entreprise. Cette procédure est confidentielle et l'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements.

La conciliation : le conciliateur essaiera de trouver un accord pour faciliter le paiement des dettes (délais de paiement dans la limite de deux ans).

Renseignements, orientation, suivi et accompagnements...

La Chambre de Métier et de l'Artisanat

Maintien des accompagnements individuels et abonnements / packs. Conseillers joignables par mail ou via l'accueil téléphonique de la CMA.

Pour les **difficultés liées au COVID 19**, mail dédié : coronavirus@cma-lyon.fr ou 04 72 43 43 00

La Chambre d'Agriculture

La continuité du service est assurée.

Toutes les lignes fixes sont renvoyées vers les portables. Les rendez-vous se tiennent par téléphone ou visio.

COVID 19 : une hotline téléphonique **via un numéro vert unique**. Le numéro est dédié à toutes questions relatives à la crise Covid 19 : aides aux entreprises, dispositif de chômage partiel, main d'œuvre, etc.

→ Numéro unique : **04 78 19 61 50** de 9 h à 17 h ou envoyer un mail à grainedemplois@gmail.com.

Propose également de la mise en relation pour les circuits de proximité (recherche de clients, fournisseurs) cirpa@rhone.chambagri.fr et pour l'emploi (mise en relation conseils / sécurité).

La Chambre de Commerce et d'Industrie

Poursuite des accompagnements créateurs par téléphone ou visio (Prestation « orient expert » et questions juridiques) en attendant de pouvoir reprendre les rendez-vous physiques. Prendre contact avec votre conseiller habituel.

Conseil et vérification de l'éligibilité aux différentes mesures : cellule d'appui au **04 72 40 58 58**.

La Région Auvergne Rhône-Alpes

Un service d'information et d'orientation a été mis en place.

Appelez gratuitement le **08 05 38 38 69 du lundi au vendredi de 8 h à 18h**.

<https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/414-mesures-d-urgence-covid19.htm>

L'ordre des experts-comptables

Propose un service gratuit pour renseigner les entreprises sur les nouveaux dispositifs économiques <https://www.appelleunexpert.fr/> ou ☎ 08 00 06 54 32.

L'association Second souffle

Réseau d'experts et d'accompagnants pour apporter un soutien aux entrepreneurs qui connaissent actuellement des difficultés dans la gestion de leur activité. Accompagnement, tourné vers l'entreprise, pour passer un cap difficile : <https://www.secondsoufflelyon.org/>

L'association 60 000 rebonds

Réseau de coachs pour les entrepreneurs en activité qui subissent de plein fouet la crise. Accompagnement humain (tourné vers l'entrepreneur) : 3 h de coaching, soit 2 à 3 séances en visio ou par téléphone, seront proposées gracieusement aux entrepreneurs pendant la période de confinement. <https://60000rebonds.com/>